

FICHES PRATIQUES

Des réponses simples et concrètes à toutes vos questions

Comment recruter en groupement d'employeurs

Recrutés en groupement d'employeurs, les salariés partagent leur temps de travail entre plusieurs entreprises. Pour les sociétés, ce mode de fonctionnement permet de disposer de compétences précises à temps partiel, de fidéliser un collaborateur ou de maintenir un emploi.



1. Qu'est-ce qu'un groupement d'employeurs ?

Le groupement d'employeurs peut être constitué en association ou en coopérative. Dans tous les cas, il permet à plusieurs entreprises de disposer des compétences d'une personne sans pour autant la garder à temps plein au sein de leur structure. Ce mode de fonctionnement répond aux problématiques de travail saisonnier et de temps partiel.

Dans les faits, le salarié travaille simultanément pour plusieurs employeurs situés dans un périmètre géographique restreint. En revanche, juridiquement son employeur reste le groupement d'employeurs. Les entreprises dans lesquelles le salarié évolue profitent donc de ses savoir-faire sans supporter l'intégralité de son salaire.

Pour participer à un groupement d'employeurs deux possibilités :

- le créer ex nihilo ;
- rejoindre une association ou une coopérative existante.

A noter que le groupement d'employeurs reste un système à but non lucratif.

2. Les avantages du groupement d'employeurs pour les entreprises

Le groupement d'employeurs est particulièrement avantageux pour les PME en quête de profils pointus type chargé de communication, comptable... Pour autant, ces entreprises ne disposent pas toujours des ressources financières ni de la quantité de tâches suffisante pour occuper un salarié à plein temps. Aussi, le groupement d'employeurs apparaît comme une solution adaptée.

Le groupement d'employeurs permet, en outre, aux chefs d'entreprise de fidéliser le "salarié partagé". En offrant un emploi stable à temps plein, garder le collaborateur concerné par une mixité d'employeurs devient plus aisé.

Cette coopérative ou association satisfait également souvent les adhérents, dans la mesure où le salarié devient rapidement polyvalent et fait profiter le chef d'entreprise de ce qu'il a appris dans les autres sociétés qu'il fréquente.

Autre avantage : le groupement d'employeurs représente une solution pour maintenir l'emploi. Lorsqu'un chef d'entreprise ne peut plus assumer seul les frais salariaux d'un collaborateur, le groupement d'employeurs est une option à envisager.

3. Définir l'emploi du temps du salarié du groupement d'employeurs

Le planning du salarié mérite d'être défini avec précision dans le cadre d'un groupement d'employeurs. Les entreprises adhérant au groupement d'entreprises expriment leur besoin. L'analyse de ces requêtes permet de définir les plages horaires que le salarié passera dans chaque entreprise. Au final, la participation financière des sociétés aux frais salariaux sera définie au prorata de la présence du salarié dans chaque structure.

Comment adhérer à un groupement d'employeurs



1. Qui peut créer un groupement d'entreprises

Un groupement d'employeurs est un mode spécifique dont les conditions de fonctionnement et d'action sont régies par les articles L.1253-19 du Code du travail. Il ne doit pas être confondu avec une entreprise de travail temporaire. Son but reste de favoriser l'emploi, notamment en zone rurale.

Plusieurs entités ont la possibilité de créer un groupement d'employeurs :

- les personnes physiques ;
- les personnes morales de droit privé ;
- les collectivités territoriales.

Ensuite, seuls les adhérents du groupement d'employeurs peuvent occuper les salariés recrutés en CDI.

Les unités territoriales de la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) sont en mesure de donner des conseils aux entreprises émettant le souhait de créer un groupement d'employeurs.

2. Les formalités à accomplir pour créer un groupement d'entreprises

- Constituer une association ou une coopérative pour le groupement d'employeurs;
- rédiger les statuts du groupement d'employeurs ;
- lister les adhérents du groupement d'employeurs ;
- informer l'inspection du travail si tous les adhérents relèvent de la même convention collective ;
- faire une déclaration à la Direccte lorsque le groupement d'employeurs est composé d'entreprises ne relevant pas de la même convention collective. La Direccte vérifie alors que les membres respectent la législation du travail ;
- informer les instances représentatives du personnel des entreprises adhérant au groupement d'employeurs de sa constitution.

3. Comment adhérer à un groupement d'employeurs

Pour adhérer à un groupement d'employeurs, il faut se mettre en quête d'une structure existante disposant de profils en lien avec la recherche de l'entreprise. Toute personne physique ou morale peut prétendre à rejoindre un groupement d'employeurs. La seule exigence concerne la convention collective, qui doit être identique entre les adhérents en place et le nouvel entrant.

Comme pour la création d'un groupement d'employeurs, les unités territoriales de la Direccte sont en mesure de donner des conseils aux entreprises qui ont la volonté de rejoindre un groupement d'employeurs.

Comment adhérer à un groupement d'employeurs



1. Qui peut créer un groupement d'entreprises

Un groupement d'employeurs est un mode spécifique dont les conditions de fonctionnement et d'action sont régies par les articles L.1253-19 du Code du travail. Il ne doit pas être confondu avec une entreprise de travail temporaire. Son but reste de favoriser l'emploi, notamment en zone rurale.

Plusieurs entités ont la possibilité de créer un groupement d'employeurs :

- les personnes physiques ;
- les personnes morales de droit privé ;
- les collectivités territoriales.

Ensuite, seuls les adhérents du groupement d'employeurs peuvent occuper les salariés recrutés en CDI.

Les unités territoriales de la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) sont en mesure de donner des conseils aux entreprises émettant le souhait de créer un groupement d'employeurs.

2. Les formalités à accomplir pour créer un groupement d'entreprises

- Constituer une association ou une coopérative pour le groupement d'employeurs;
- rédiger les statuts du groupement d'employeurs ;
- lister les adhérents du groupement d'employeurs ;
- informer l'inspection du travail si tous les adhérents relèvent de la même convention collective ;
- faire une déclaration à la Direccte lorsque le groupement d'employeurs est composé d'entreprises ne relevant pas de la même convention collective. La Direccte vérifie alors que les membres respectent la législation du travail ;
- informer les instances représentatives du personnel des entreprises adhérant au groupement d'employeurs de sa constitution.

3. Comment adhérer à un groupement d'employeurs

Pour adhérer à un groupement d'employeurs, il faut se mettre en quête d'une structure existante disposant de profils en lien avec la recherche de l'entreprise. Toute personne physique ou morale peut prétendre à rejoindre un groupement d'employeurs. La seule exigence concerne la convention collective, qui doit être identique entre les adhérents en place et le nouvel entrant.

Comme pour la création d'un groupement d'employeurs, les unités territoriales de la Direccte sont en mesure de donner des conseils aux entreprises qui ont la volonté de rejoindre un groupement d'employeurs.

Découvrir le monde du marketing et du commercial



La référence
des décideurs
La communauté
Marketing
& communication



Le média
cross canal
Ecommerçants
et commerce
connecté



Le média
orienté
100% client



Le service
d'information
des commerciaux
et des business
developers

Découvrir le monde de la finance et des achats



Le média référent
des acheteurs
privé / public



La solution
d'information
des directeurs
administratifs
et financiers

Découvrir le monde de l'entrepreneuriat



La source
d'information
des entrepreneurs
et
des dirigeants PME



Le magazine
des entreprises
artisanales



Le magazine
des entreprises
artisanales